

VUES GÉNÉRALES

Sur les moyens de concilier l'intérêt du Commerce national avec la prospérité des Colonies ;

PAR M. DE THEBAUDIERES,

Ancien Procureur Général au Conseil Supérieur du Cap, Député de S. Domingue.


RPJCB

VUES GÉNÉRALES

Sur les moyens de concilier l'intérêt du Commerce national avec la prospérité des Colonies.

PAR M. DE THEBAUDIERES, *Député de Saint-Domingue.*

PLUS la Colonie de Saint-Domingue approche du terme où elle doit participer au bonheur public, & recevoir l'influence d'une sage Constitution, plus ses ennemis font d'efforts pour la retenir dans les entraves qui ont depuis long-temps fait gémir ses Habitans.

Ce qui afflige davantage les Députés chargés de réclamer, dans le sein de l'Assemblée Nationale, cette précieuse égalité de principes qui doivent régir les Sujets d'un même Empire, c'est de voir le Ministre de la Marine, qu'ils ont eux-mêmes rappelé à la place qu'il occupe, persister dans ses préventions & se réunir à leurs adversaires.

Que d'obstacles n'avoit-on pas opposés que de faux raisonnemens n'avoit-on pas fait valoir pour les empêcher d'être admis à cette

auguſte repréſentation de toutes les Provinces du Royaume ! Il ſembloit qu'ils ne devoient être comptés pour François que lorſqu'il s'agiroit de les faire contribuer aux charges de la Monarchie.

Un ſyſtême auſſi injuſte a été proſcrit par l'Aſſemblée Nationale.

Aujourd'hui, les ennemis des Américains François, imbus des mêmes idées qui ont fait perdre à l'Angleterre une des belles parties de ſa domination, voudroient encore les fruſtrer du fruit du triomphe de la raiſon, & les rendre étrangers à une Conſtitution à laquelle ils ont l'honneur de concourir.

Cette prétention, trop ridicule pour être dangereuſe, ne mériteroit pas d'être combattue.

Cependant, comme il n'y a pas d'erreurs, point de faux ſyſtême qui ne puiſſent répandre quelques nuages ſur la meilleure cauſe, nous devons nous défendre.

Qu'eſt-ce qui a donné lieu à l'attaque récente du Commerce ? Une queſtion bien ſimple.

Lorſque la Métropole, en fermant la ſortie de ſes ports à la denrée de premiere néceſſité, & en y introduiſant tous les blés étrangers qu'elle peut ſe procurer au plus haut prix,

a peine à nourrir ses Habitans & à les rassurer contre la frayeur de la disette, une Colonie qui est à deux mille lieues, qui ne peut conserver au delà de quatre mois la farine qui lui est apportée, est-elle obligée d'attendre de cette même Métropole la denrée qui lui manque, & doit-elle se condamner à périr de faim, plutôt que d'ouvrir ses ports à une puissance étrangere, qui consent à lui apporter l'aliment dont elle a le plus urgent besoin ?

On ne croira pas un jour qu'une question semblable ait pu être agitée sérieusement dans un siecle de lumieres, au milieu des principes de la liberté publique, & sous les regards de l'Assemblée Nationale.

Voilà pourtant le point de division des Commerçans & des Colons de Saint-Domingue.

Nous disons au Commerce : Niez-vous que, dans le cours des années 1788 & 1789, la France ait eu à peine de quoi se nourrir, & qu'un Arrêt du Parlement de Bordeaux ait arrêté la sortie des blés même pour les Colonies ?

Oserez-vous soutenir que, malgré l'introduction des farines étrangeres que nous nous sommes procurées, contre votre gré, elles

n'ont pas été à un très-haut prix, & que plusieurs quartiers de l'Isle de Saint-Domingue n'en ont pas manqué ?

Si vous êtes forcés d'admettre ces faits incontestables, convenez donc qu'une loi qui nous obligeroit à ne manger que le pain qu'il vous plairoit de nous apporter, seroit la loi la plus barbare, la honte du siecle qui l'auroit créée, & qu'il n'y auroit aucune puissance sur la terre capable de la maintenir.

Lorsque nous disons que l'Ordonnance, qui honore M. du Chilleau, parce qu'au risque de perdre sa place de Gouverneur Général, il a sauvé la Colonie des horreurs de la famine, est calquée sur une semblable qui a été rendue par MM. d'Argout & de Vaivre en 1778 ; on nous répond qu'il n'y a pas de bonne foi à citer cette Ordonnance, parce qu'on étoit en guerre lorsqu'elle a été publiée. D'abord, il n'y avoit pas encore eu d'hostilités commises à l'époque où elle a été rendue. En second lieu, qu'importe qu'on soit assiégé par les ennemis ou par la famine ? Il n'y a pas d'ennemis plus terribles qu'elle. En 1778, les Corsaires bloquoient nos ports ; en 1789, la disette nous fermoit les vôtres.

On objecte que cette Ordonnance, émanée

de la juſte ſenſibilité du Gouverneur, n'étoit pas ſignée de l'Intendant. Eh bien, qu'eſt-ce que cela prouve? Que l'un étoit humain, éclairé; que l'autre étoit injuſte, impitoyable, & que, ſous l'ancien régime, un des deux Adminiſtrateurs pouvoit faire périr la Colonie, en ſe refuſant aux vues bienfaiſantes de ſon Collegue, ſi ce Collegue avoit eu la foibleſſe de craindre ſon rappel.

Il réſulte de cette vérité, qu'il eſt indiſpenſable de ſubſtituer à cette autorité arbitraire une puiſſance ſage, éclairée, & ſoumiſe à l'intérêt public. Comment la former cette puiſſance? En établiſſant dans nos Colonies des Aſſemblées Provinciales & Coloniales.

Ces Aſſemblées, compoſées de Propriétaires, de Négocians, ſtipuleront les intérêts de la Colonie, créeront des Réglemens de Police, qui ſeront ſanctionnés par le Souverain, & qui formeront alors un rempart contre le deſpotiſme des Miniſtres & des Adminiſtrateurs de la Colonie.

Le Gouverneur aura dans ſes mains la puiſſance exécutrice; mais cette puiſſance ſera limitée par la loi, en temps de paix, & il ne ſera autoriſé à la franchir que dans des momens de criſe, où le ſalut public exigera qu'il s'en écarte; & encore ſera-t-il

un jour responsable de l'abus qu'il auroit pu faire de ce pouvoir illimité.

Nous ne nous proposons pas de briser les liens qui unissent le Commerce de France aux Colonies; c'est de la France seule que nous entendons recevoir nos vins, nos toiles, tout ce qui sort de ses Manufactures. Mais comment pourrions-nous nous assujettir à attendre d'elle seule nos farines, lorsque nous sommes témoins de la détresse de nos Concitoyens, & que nous voyons qu'il faudroit leur arracher leur subsistance, pour nous fournir la nôtre ?

Comment consentirions-nous à ne pas nous acquitter du prix de notre comestible, en donnant en échange la denrée que nous recueillons, lorsque nous n'avons pas un numéraire suffisant pour pourvoir à nos besoins ?

N'est-ce pas vouloir nous rendre plus esclaves que nos Negres, que de s'opposer à ce que nous recevions notre subsistance de ceux qui veulent bien nous l'apporter, lorsque la Métropole est dans l'impossibilité de le faire ?

Le comble de l'injustice n'est-il pas de dire à un Peuple cultivateur : « Votre principale » richesse, le fruit de votre culture, est du

» ſucre, du café; eh bien, vous ne pourrez » payer votre nourriture ni avec du ſucre ni » avec du café ».

Voilà cependant le ſyſtême étrange que l'on veut établir. Veut-on mettre la bonne foi, la loyauté à la place d'un intérêt perſonnel? Que l'on faſſe un Réglement, par lequel le Commerce de France aura la faculté excluſive d'approviſionner notre Colonie, ſous la condition expreſſe que toutes les fois que le baril de farine ſuperfine de Moiſſac, peſant 180 livres net, s'élevera au deſſus de 100 liv., argent de la Colonie, & la farine commune au deſſus de 50 livres, il ſera libre à la Colonie de s'en procurer chez l'étranger à un plus bas prix, & de la payer en denrées du pays. En Angleterre, on arrête l'exportation du blé, lorſqu'il monte à un certain prix; chez nous, on permettra l'importation lorſqu'il s'élevera au deſſus de celui déſigné par la loi.

On pourroit faire un Réglement dans le même eſprit de juſtice, relativement à la traite des Noirs; il en réſulteroit que le Commerce de France auroit toujours la préférence pour les objets de conſommation & de beſoin, mais qu'il ne pourroit pas abuſer de la néceſſité pour faire la loi à la Colonie,

Les Commerçans parlent ſans ceſſe des avantages qui réſultent pour la France du Commerce maritime ; mais que feroit-il ce Commerce ſans nous, ſans nos propriétés ? Plus ils releveront l'importance de ce Commerce, plus ils feront ſentir la néceſſité de nous protéger. S'ils nous enlevent le fruit de notre travail, en mettant à un prix arbitraire nos comeſtibles & tous les objets qu'ils nous fourniſſent, ils nous épuiſent & nous ôtent la faculté de rendre à la culture ce qu'elle donne à nos ſueurs. Les Manufactures de France même en ſouffriront ; car nous n'achetons que de notre ſuperflu les étoffes, les bijouteries, & tous les objets de luxe qu'on nous apporte.

Il eſt de l'intérêt de la France que nous ſoyons riches, parce que notre richeſſe finit toujours par ſe verſer dans ſon ſein.

Il eſt de ſon intérêt que nous ſoyons heureux, parce que le bonheur nous attache à nos propriétés, & les rend plus productives.

Il eſt de ſon intérêt que nous ſoyons gouvernés par de bonnes lois, parce qu'elles ſeules peuvent nous faire proſpérer, & nous attacher invariablement à notre mere Patrie.

A entendre les Commerçans, il sembleroit qu'ils ne peuvent exister que par notre gêne & par notre esclavage. Qu'ils connoissent peu leurs intérêts ! Croient-ils que nous préférerons de donner nos denrées & notre numéraire à des étrangers, lorsqu'ils nous entretiendront dans une heureuse abondance, & lorsqu'ils n'abuseront pas de notre détresse passagere ? Tout ce que nous recueillons, tout ce que nous amassons est pour eux.

Le luxe, les fantaisies des Colons seront toujours une source de richesse pour le Commerce de France, lorsqu'il nous mettra à même d'exister heureusement. Cette vérité est bien sentie par les grands Négocians ; il n'y a que ceux qui voient leurs intérêts en petit qui peuvent la méconnoître Je ne veux pas m'y arrêter plus long-temps, & je passe à un objet plus sérieux.

Les Ministres du Roi ont adressé à l'Assemblée Nationale un Mémoire, par lequel ils lui demandent des éclaircissemens sur ce qui concerne les Colonies.

Je me plais à croire que ce Mémoire a été inspiré par la bonne foi, par la crainte d'une insurrection funeste de la part des Negres, par la prévoyance des troubles, dont une puissance rivale seroit peut-être tentée de pro-

fiter, pour ravir à la France la Colonie à laquelle nous préparons une Conftitution qu'elle défire depuis fi long-temps.

Ni le vœu de nos Commettans, ni celui de l'Affemblée ne font de fouftraire la Colonie à la puiffance éclairée du Gouverneur Général & de l'Intendant.

Les Miniftres obfervent qu'*il importe qu'il foit pourvu aux objets d'utilité publique & urgens ; que le Roi ne pouvant exercer ce pouvoir par lui-même, il doit réfider au fein de la Colonie même.*

C'eft précifément ce que demandent les Habitans de Saint-Domingue ; &, pour remplir ce vœu fi fage, ils nous ont chargés d'infifter auprès de l'Affemblée Nationale, pour que la Colonie foit autorifée à fe conftituer des Affemblées de département, qui formeront des Réglemens adaptés aux trois chefs-lieux qui la partagent, qui donneront leurs avis, par écrit, aux deux Adminiftrateurs fur tout ce qui concernera l'ordre & le bien général de la Colonie.

Le Miniftre de la Marine, qui n'ignore pas l'exiftence de ces demandes, auroit pu les rappeler à l'Affemblée Nationale, & requérir, de concert avec les Députés des Colonies, qu'elles fuffent provifoirement décrétées. Les

Aſſemblées Provinciales ſe ſeroient conſtituées, organiſées d'après le décret national; elles auroient travaillé à l'établiſſement de leur régime particulier, à la rédaction des lois générales qui auroient pu être décrétées par l'Aſſemblée Nationale dans la préſente ſeſſion; & ſous très-peu de temps, l'ordre le plus parfait auroit régné à Saint-Domingue.

Heureuſement il n'y a encore rien de prononcé ſur le mémoire des Miniſtres, & l'Aſſemblée à laquelle j'adreſſe mon travail, ſera à même de diſſiper leurs alarmes & d'éclairer leurs doutes.

Jamais miſſion n'a été plus orageuſe & plus contrariée que l'eſt celle des Députés des Colonies. Tantôt ce ſont les préventions du miniſtere, tantôt les réclamations du Commerce qui s'élevent contre nous, enſuite viennent les amis des Noirs, qui ſans doute ſont les ennemis des Blancs, leurs freres, dont ils préparent le maſſacre, puis tout à coup nous ſommes aſſaillis par les hommes de couleur.

Nous n'aurons pas de peine à triompher de nos adverſaires, car nous ne demandons que juſtice.

Dans le moment où le vœu de la Colonie, pour la plus grande proſpérité du Royaume,

feroit de ſe procurer un bien plus grand nombre de Negres, une ſociété, inſpirée par un zele aveugle, s'écrie, non ſeulement il ne faut plus permettre que le Commerce conduiſe des Negres dans les Colonies, il faut encore licencier tous ceux qui y ſont.

Je ferai deux obſervations ſimples. 1°. Si l'Aſſemblée Nationale rendoit un pareil décret, qu'en réſulteroit-il? L'Angleterre, la Hollande, le Portugal, l'Eſpagne, n'en feroient pas moins la traite des Negres; n'ayant plus la France en concurrence, ils les auroient à meilleur marché, & approviſionneroient plus facilement leurs Colonies. Qu'eſt-ce que l'eſclavage y gagneroit? Nos Colonies feroient détruites, celles de nos rivaux feroient floriſſantes, & la dette nationale, miſe ſous la ſauvegarde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe, feroit impoſſible à acquitter: eſt-ce là le vœu des amis des Noirs?

2°. Si l'Aſſemblée rendoit un décret qui affranchît les Noirs, que deviendroient ces hommes libres? Les ferez-vous Propriétaires, & les Blancs Eſclaves? Il faut que l'une des deux claſſes travaille, ou qu'elles périſſent toutes deux: or, comme il eſt reconnu que le Blanc ne peut pas travailler à la terre, & que le Noir, naturellement pareſſeux, n'y tra-

vaille que forcément, vous condamnez donc cette terre si féconde, à la stérilité, & ses Habitans à la mort ?

Certainement la Métropole & l'Etranger ne porteront pas dans les Colonies, du vin, de la farine, & tous les objets qu'ils y portent, si on ne leur donne en échange les productions du Pays, ou du numéraire ; s'il n'y a plus ni productions, ni numéraire, avec quoi feront-ils les échanges ?

Ainsi, d'après ce beau systême, les Blancs, les Negres des Colonies Françoises, & le Commerce de France sont anéantis.

Voilà pourtant à quels écarts conduit un enthousiasme qui n'est éclairé par aucune considération, & immole la raison à une vaine idée de célébrité.

Je n'ai encore rien dit de relatif à la justice individuelle ; l'Assemblée Nationale pourroit-elle, sans blesser, l'équité, tenir ce langage aux Propriétaires des Colonies : « Vous avez » acheté six cent mille Negres des Commer» çans François, sous l'autorisation du Gou» vernement ; ils vous reviennent les uns dans » les autres à douze cents millions : vous aviez » la faculté de les revendre plus ou moins, » d'en exiger un travail proportionné à leurs » forces : eh bien, vous allez perdre ce droit

» que vous aviez acquis sous l'autorité de la » loi ; ces Negres, qui faisoient votre propriété, » ne sont plus à vous, ils sont à eux, il leur » est libre d'aller s'établir sur tel point des » Isles qu'il leur plaira ; vous cultiverez vous-» mêmes vos Habitations, ou vous les leur » abandonnerez ; il résultera de là, que si vous » devez au Commerce François une partie de » vos acquisitions, vous ferez banqueroute, » que les Négocians qui vous ont fait des » avances manqueront à leur tour ; mais c'est » un malheur auquel il faut tous vous sou-» mettre ».

Si l'Assemblée Nationale, voulant au contraire concilier l'équité avec le désir de procurer la liberté aux Negres, chargeoit la Nation du remboursement du prix de l'acquisition de ces mêmes Negres, envers les Propriétaires, où trouveroit-elle un milliard, auquel s'éleve au moins la valeur de cette propriété, & à peu près trois milliards, pour la valeur de leurs propriétés foncieres ?

Je suis ami de l'humanité autant que les amis des Noirs ; mon attachement pour elle est plus prévoyant & plus éclairé que celui dont ils se parent ; mais quoique l'existence de ma fortune tienne à mon Habitation & aux Negres qui la cultivent, je saurois en faire le sacrifice,

ſacrifice, ſi ce ſacrifice devoit opérer le bonheur d'une partie du Monde, telle que l'Afrique. Je ſuppoſe que tous mes compatriotes raſſemblent leurs ateliers & tous les Negres domeſtiques, & qu'ils leur diſent: « Nous vous » avons achetés à des Négocians qui vous ont » amenés de la terre où vous avez reçu le » jour; on prétend que c'eſt une injuſtice que » de vous avoir enlevés, que de vous avoir » livrés à des Maîtres qui exigent de vous un » travail journalier; nous voulons réparer cette » injuſtice : mille navires vont arriver dans » nos Ports, & vous conduiront au milieu de » vos freres ».

A ces mots, j'en ſuis sûr, tous les Negres frémiroient de frayeur, & nous ſupplieroient de les conſerver. Cela eſt ſi vrai, que de tous les Negres affranchis, il n'y en a peut-être pas un ſeul dans la penſée duquel il ſoit venu de profiter de ſa liberté, pour retourner en Afrique y découvrir ſa famille & y mourir dans ſon ſein.

En combattant ce ridicule ſyſtême de liberté, je ſuis bien éloigné de vouloir excuſer tous les abus de l'eſclavage; la Colonie dont je ſuis Repréſentant, a déjà provoqué de ſages réglemens pour prévenir les actes injuſtes & tyranniques, & l'adouciſſement du ſort des

Negres ne ſera pas le dernier point de notre conſtitution, ni celui dont nos Aſſemblées Provinciales s'occuperont avec le moins de zele & d'humanité.

Pour compléter la tâche que je me ſuis impoſée, il me reſte à répondre aux hommes de couleur, & à réfuter quelques principaux articles de leur cahier de doléances. D'abord, ils ſont non recevables à demander à députer à l'Aſſemblée Nationale; car la Colonie étant un composé de Propriétaires Blancs & Gens de couleur, s'ils ſont Propriétaires, nous les repréſentons, puiſque nous repréſentons la Colonie; enſuite c'eſt une corporation ſans pouvoirs, ſans titres, & l'Aſſemblée Nationale ne peut admettre les Députés d'une corporation. Ils demandent à jouir des droits communs à tous les Citoyens, lorſqu'ils leur ſont accordés par l'édit de 1685, & qu'ils en ont toujours joui; ils ont été appelés, pour l'intérêt de leurs propriétés, à nos aſſemblées de Paroiſſes, qui ſont les ſeules aſſemblées libres & conſtitutionnelles que nous ayons eues juſqu'à ce jour. Aucun ſimple Citoyen n'étoit appelé à nos Aſſemblées dites coloniales, pour la répartition de l'impôt, qui n'ont jamais été compoſées que des Adminiſtrateurs en chef, des Commandans particuliers, des Officiers des

Conseils, & des Commandans des quartiers, tous gens dévoués au Gouvernement.

Leur offre de six millions est plus qu'illusoire ; ils seroient aussi embarrassés de la réaliser, qu'il leur en a peu coûté pour la présenter.

Lorsque l'Assemblée Nationale a décrété que tous les François étoient égaux en droits, & aptes à exercer toutes les fonctions ecclésiastiques, civiles & militaires, a-t-elle jugé qu'un Africain, à qui son Maître donneroit sa liberté dans nos Isles, pourroit devenir Magistrat, Evêque, Gouverneur, Intendant ? Voilà cependant les conséquences que les hommes de couleur prétendent tirer d'un des articles de notre constitution. Non contens d'être nos égaux, ils veulent devenir nos supérieurs.

Je ne m'arrêterai pas sur tous les articles de ces Cahiers, pour prouver qu'ils sont présentés par des hommes sans mission & sans propriété ; il suffit de rapporter l'article XVII, par lequel ils proposent d'ériger en loi, *que toutes les fois qu'une Esclave accouchera d'un Mulâtre, il sera libre, ainsi que la mere, & que les peines énoncées dans les articles précédens contre ceux qui vivent en concubinage avec leurs Négresses, seront à l'instant prononcées contre le Maître.*

Il résulteroit de cet article, que toute Né-

greſſe qui voudroit avoir ſa liberté, celle de ſon enfant, & ſe venger de ſon Maître, en le faiſant condamner à une amende & à une penſion alimentaire, n'auroit beſoin que de ſolliciter les careſſes d'un Matelot, d'un Soldat; la couleur du fruit de ſon libertinage ſeroit une preuve irréſiſtible contre ſon Maître.

Si une pareille loi pouvoit avoir lieu, il faudroit renoncer à avoir des Négreſſes dans les Colonies, & enfermer toutes celles qui y ſont actuellement.

Si les hommes de couleur ont des plaintes à porter, des demandes à faire, ils doivent les préſenter aux Aſſemblées coloniales; leurs intérêts, comme propriétaires dans les Colonies, étant les mêmes que les nôtres, ils ne doivent pas douter que ces Aſſemblées ne leur accordent tout ce qui leur eſt dû, & ne les faſſent jouir de tous les droits dont doivent jouir les Citoyens d'une claſſe inférieure.

Chez les Romains, y eut-il jamais un Affranchi parmi les Sénateurs, les Tribuns, les Pontifes, tant que la République exiſta ſous la pureté de ſes lois? Cependant ces Affranchis étoient des hommes de la même couleur que leurs Maîtres, pris ſouvent les armes à la main, en défendant leur Patrie, & quelquefois d'une origine plus illuſtre que celle de leurs vainqueurs.

Je crois en avoir aſſez dit pour démontrer la ſupériorité de notre défenſe ſur l'attaque de nos adverſaires. Nous ne devrions point en avoir ; le Commerce, au lieu de nous combattre, s'uniroit à nous, s'il étoit dirigé par un intérêt plus éclairé ; il ſentiroit que notre propriété fait ſa richeſſe, & qu'il n'aura jamais de baſe plus ſolide que notre opulence.

Les Miniſtres, au lieu de contrarier nos demandes, devroient être convaincus qu'une vaſte Colonie, ſituée à deux mille lieues de la Métropole, n'appartiendra jamais plus sûrement à la France, que lorſque ſes Habitans lui ſeront aſſervis par une Légiſlation juſte & protectrice des premiers droits de l'homme.

Nos Affranchis, s'ils conſervoient le ſouvenir du bienfait de leurs anciens Maîtres, s'ils s'intéreſſoient véritablement au ſort de leurs freres, encore eſclaves ; au lieu de s'exagérer leur liberté & de vouloir devenir nos ſupérieurs, ne nous feroient pas craindre de multiplier nos actes de bonté, en nous montrant dans nos Affranchis, des ingrats qui veulent inſulter impunément à leurs bienfaiteurs.

Enfin ceux qui ſe diſent les amis des

Noirs, s'ils l'étoient véritablement, s'ils n'étoient pas aveuglés par l'ignorance, ou animés par le désir de porter le trouble dans les Colonies, d'entraîner la ruine du Commerce & de tous les ports de France, n'exposeroient pas les Noirs à des supplices cruels, à des scenes sanglantes, en les excitant à la révolte & au meurtre de leurs Maîtres (1); ils n'auroient point calomnié les Colons François, qui, plus humains que les Propriétaires de terre, regardent leurs Esclaves comme faisant partie de leur famille, leur abandonnent des terreins, pour les cultiver à loisir, les soignent dans leurs maladies, les nourrissent dans leur vieillesse, en sont quelquefois si aimés, que la plupart d'entre eux s'exposeroient à la mort pour sauver la vie de leurs Maîtres, & ne font souvent usage de la liberté qu'ils en reçoivent, que pour se dévouer davantage à leurs intérêts.

A peine avois-je terminé ce travail, qu'une nouvelle réclamation vient nous assaillir; elle seroit de nature à m'affecter sensiblement, si je ne la regardois comme l'effet des derniers efforts du despotisme ministériel, qui ne peut s'habituer à l'idée de perdre la vice-royauté d'un pays

(1) La Martinique offre déjà l'image de cette affreuse insurrection.

ſur lequel il exerçoit ſi impérieuſement tout l'arbitraire de ſon pouvoir.

Cent vingt propriétaires réunis à Paris, qui paroiſſent avoir concouru à cette réclamation, établiſſent pour principes :

1°. Qu'ils forment la majeure partie des propriétaires de Saint-Domingue ;

2°. Qu'ils n'ont pas concouru aux élections, que par conſéquent il ne ſont pas repréſentés par les députés nommés à Saint-Domingue ;

3°. Que ces députés n'ont même pas le vœu général des habitans réſidans à Saint-Domingue.

Je réponds d'abord qu'ils ne ſe ſont pas flattés de faire croire à leur premiere aſſertion ; pour la détruire, il ſuffit d'obſerver que la partie françoiſe de Saint-Domingue contient ſept mille deux cents manufactures ou habitations, & que ſi quelques perſonnes en poſſedent deux, beaucoup, notamment parmi les réclamans, ſont propriétaires par indivis d'une même habitation : ainſi, cent vingt particuliers ne réuniſſent ſeulement pas la ſoixantieme partie des propriétés.

En ſecond lieu, que, quant à la repréſentation, comme c'eſt la colonie de Saint-Domingue qui doit être repréſentée, & non des individus épars en France, il a fallu que les aſſemblées élémentaires, deſquelles ſeules peuvent émaner des pouvoirs légitimes, ſe formaſſent à Saint-Domingue. Il ſuivroit, du ſyſtême des récla-

mans, que tous les individus absens de leurs provinces au moment des élections, pourroient venir réclamer une représentation.

3°. Sur le vœu général & unanime des habitans résidans à Saint-Domingue, que nous justifions par des pieces émanées de l'administration même, qui a épuisé tous les moyens pour empêcher la colonie de députer, que de tous les citoyens actifs, quarante-deux seulement ont été contraires à la députation.

Les réclamans finissent par demander qu'il soit sursis à toutes discussions, à tous décrets sur les intérêts de Saint-Domingue, jusqu'à ce que la colonie, légalement assemblée, ait exprimé des vœux positifs. Je sens que l'ordre des choses ayant changé depuis l'émission des premiers vœux, il peut être de la délicatesse des Députés d'attendre les nouveaux plans, les nouvelles instructions de leurs commettans; mais encore pour qu'ils les aient d'une maniere constitutionnelle & libre, faut-il que l'assemblée nationale décrete un mode de convocation que le pouvoir exécutif refuseroit, ou qu'il ne donneroit, comme cela est déjà arrivé, que sur des bases & d'après des principes qui ne sont pas ceux de l'Assemblée Nationale.

De l'Imprimerie ed DEMONVILLE' rue Christine.